

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Marc MONTUELLE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

ET

M. ou Mme .....

Maire ou Président(e) de .....

Dûment habilité(e) par délibération en date du .....

### **Article 1 : Objet de la convention**

.....adhère au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

### **Article 2 : Nature de la mission confiée au service de médecine préventive**

Le service de médecine préventive s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

### ***I ACTIONS DU MEDECIN***

Le temps minimal que consacre le médecin à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Ce temps est réparti comme suit :

## **A - ACTION SUR LE MILIEU DU TRAVAIL**

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements (participation à des groupes de travail, participation aux CTP et CHS, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité,...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret du 10 juin 1985.

## **B - SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :**

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

1. Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

2. En sus de cet examen médical, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires, dans le respect du secret médical. Ces examens seront à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

## ***II INDEPENDANCE DU MEDECIN DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE***

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement et conditions d'exercice**

#### ***I LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT***

##### **Fiche de risques professionnels**

La collectivité s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définies dans l'article 14-1 du Décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

### **Le local**

Un local doit être mis à disposition du médecin pour les visites médicales, aménagé selon les caractéristiques décrites par l'annexe technique de l'arrêté du 12 janvier 1984.

### **Les effectifs**

Tous les agents de la collectivité étant concernés, une liste de ces agents devra être fournie chaque année au service de médecine préventive.

## ***II LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE***

### **Organisation des visites**

Le lieu des visites médicales est déterminé par le service de médecine préventive en accord avec la collectivité et sera le plus proche possible de celle-ci.

Les dates et heures des visites sont fixées par le service de médecine préventive.

Les convocations des agents sont transmises par l'employeur préalablement informé du planning des visites.

L'annulation par la collectivité des visites programmées ne peut être prise en compte par le SMP que si elle intervient au moins 7 jours francs avant la ou les dates prévues.

### **Facturation**

	<b>TARIF</b>
<b>Collectivités affiliées au Centre de gestion assujetties à la cotisation additionnelle</b>	50 € la visite
<b>Collectivités affiliées au Centre de gestion non assujetties à la cotisation additionnelle</b>	70 € la visite
<b>Collectivités non affiliées au Centre de gestion</b>	70 € la visite
<b>Participation du médecin aux CHS et/ou CTP de la collectivité</b>	91 € la demi-journée

Pour toute absence non prévue d'un agent le jour des visites, un justificatif doit parvenir au service de médecine préventive sous huitaine sous peine de facturation systématique.

En cas de suivi médical particulier, sur une même année, seules les deux premières visites médicales feront l'objet d'une facturation, quel que soit le demandeur de ce suivi.

Le tarif de cette prestation peut être revalorisé par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention peut-être dénoncée par chacune des parties. Le délai de préavis est fixé à trois mois.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité

Pour le Centre de gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Nord

Le Président

Marc MONTUELLE